



auto école l'IDEALE
auto / moto / cyclo



PRESENT A GENLIS DEPUIS 1987

6 rue Pasteur 21110 GENLIS

TEL : 03 80 31 26 29 / 07 89 63 28 55

AGR : E0302103550

aeideale@orange.fr



accès sur GENLIS: un affichage, une sonnette, une boîte aux lettres sont accessibles en bas des escaliers car l'établissement n'est pas accessible aux personnes ayant un handicap moteur. L'escalier est aménagé de mains-courantes, contrastes, bande d'éveil à la vigilance.

L'accès sur BRAZEY est accessible à tout public.

PRESENT A BRAZEY EN PLAINE DEPUIS 2002

9 place De L'Hôtel De Ville 21470 BRAZEY EN PLAINE

TEL : 03 80 29 98 32 / 06 85 41 70 23

AGR : E020210120

www.autoecole-ideale.com

REGLEMENT INTERIEUR DES STAGIAIRES EN FORMATION

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du code du travail. Il a pour objet de définir les règles générales et permanentes ainsi que de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité. De plus, il définit les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux candidats et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Article 2 :

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans tous les locaux de L'AUTO-ECOLE L'IDEALE.

HYGIENE ET SECURITE

Article 3 :

Chaque candidat doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Article 3.1

Respecter le protocole d'hygiène suite à la crise sanitaire 2020 (document fourni à l'inscription et visible sur le site et dans l'établissement)

Article 4 : Boissons alcoolisées et stupéfiants

Il est formellement interdit aux candidats d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse, d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou des drogues prohibées dans les locaux et pour les leçons de pratique, elles seront automatiquement annulées et facturées.

Article 5 : interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans l'établissement. Un cendrier se trouve à l'extérieur pour les pauses et attente des enseignants.

Article 6 : téléphone portable

Il est demandé aux candidats de mettre leurs téléphones, en mode avion ou les éteindre pendant les cours (sauf pour l'application class rousseau).

Article 7 : consigne d'incendie

En cas d'incendie : les candidats évacuent l'établissement sous le contrôle de leur formateur qui s'assure qu'aucun candidat ne reste derrière lui. Il emmène les feuilles de présence et ferme portes et fenêtres.

Article 8 : accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en formation doit être immédiatement déclaré par le candidat accidenté ou les personnes témoins de l'accident, à madame Nathalie CHOL responsable pédagogique et référents candidat.

Si l'accident ou l'incident concerne la formatrice veuillez contacter le responsable de l'établissement JEAN MICHEL CHOL AU 07 89 63 28 55 avec votre portable ou téléphone fixe du bureau sur l'étagère. Suivant la gravité veuillez composer le 15 ou le 18 avant de prévenir le responsable.

DISCIPLINE

Article 9 : tenue et comportement

Les candidats sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'établissement et des autres candidats. Un comportement agressif ou pouvant nuire au bon fonctionnement du centre de travail d'autrui ne sera pas admis. Des sanctions pourront être prises en fonction de la gravité des faits.

Article 10 : horaires de formation

Les candidats sont tenus de respecter les horaires en formation théorique et pratique.

Tout retard ne sera pas rajouté à l'heure ou toute absence non justifiée dans les 48h ou certificat médical entraînera la facturation de la leçon.

Article 10.1 : sanctions en cas de non respects des horaires

En cas d'absence, de retard ou départ avant l'horaire prévu, les stagiaires et candidats doivent avertir l'établissement et s'en justifier ;

Pour les formations prises en charge par (pôle emploi, la région, l'employeur, administration, opco) l'établissement informe immédiatement le financeur de cet événement ;

De plus, conformément à l'article R6341-5 du code du travail, le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par les pouvoir public, s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence ;

Les leçons non décommandées 48h00 à l'avance sont dues.

Article 11 : accès au lieu

Les candidats devront s'interdire de prendre leur repas sur le lieu de la formation et de jeter des papiers ou autres objets dans l'établissement, des poubelles existant à cet effet.

Sauf autorisation, l'accès de toute personne étrangère à l'établissement est soumis à l'autorisation du personnel de l'établissement.

Il est interdit d'introduire un animal dans l'établissement.

Article 12 : usage du matériel

Chaque candidat a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation.

A la fin de la formation, le candidat est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'établissement, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation. Rappel l'accès en ligne qui est offert par établissement est valable 06 mois et qu'il faut absolument ouvrir le lien dans les 24 h00 qui suit le mail. Le forfait théorique qu'en a lui est valable 09 mois dès l'inscription du candidat dans l'établissement.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 13 : vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels, de toute nature, déposés par les candidats dans l'établissement.

Article 14 : contact avec l'équipe administrative et l'équipe pédagogique

Le responsable pédagogique, Madame Nathalie CHOL est l'interlocutrice privilégié des candidats. Son rôle pédagogique est de permettre d'assurer un suivi des candidats et de tout mettre en œuvre pour leur réussite.

Article 15 : droits et obligations des candidats

Les candidats disposent de droits individuels (respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience, respect de son travail et de ses biens, liberté d'exprimer ses opinions). Ces droits doivent respecter les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité. Ils s'exercent dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

Le calme est exigé dans la salle de cours.

Assiduité / Ponctualité / Respect d'autrui : si le défaut d'assiduité, les retards, et des propos injurieux troublent le fonctionnement des enseignements, une sanction peut être appliquée.

Il est rappelé que les AAC ne sont pas prioritaires sur les passages d'examens conduite dès qu'ils ont fait un an de conduite accompagnée et 17 ans. Cette formation à pour but d'avoir plus d'expérience en conduite et de réduire l'accidentologie des jeunes et non une priorité à l'examen.

Article 16 : sanctions et procédures disciplinaires

Tout agissement considéré comme fautif par l'établissement pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement oral
- Exclusion immédiate du cours
- Le renvoi définitif de l'établissement.

Article 16.1 : Entretien préalable à une sanction et procédure.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 17 : protection des données.

- Prendre connaissance du processus de la protection des données personnelles par l'établissement voir le registre mis à la disposition des candidats et stagiaires
Vous pouvez demander par mail , sms, ou par courrier(voir en tête de ce document)
.Droit du stagiaire ou candidat , conformément aux disposition légales et réglementaires applicables, en particulier la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique ,aux fichiers et aux libertés modifiées et du règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 ,vous pouvez bénéficier d'un droit d'accès, de rectification ,de portabilité, d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement et de définir les directives au sort de ses données à caractère personnel après sa mort.il peut également , pour des motifs légitimes s'opposer au traitement des données le concernant.
L'établissement s'engage à ne pas revendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentements préalable du stagiaire ou candidat ,excepter (aux services obligatoires pour leurs formations et en respectant les délais écrits dans le registre RGPD)

Article 18 : le règlement de la formation

Le règlement de la formation est soldé avant le passage à l'examen pratique.

- À la prise de l'évaluation 38€
- A l'inscription 205€ (frais administratif 75€ et formation théorique 130€)
- Les leçons de conduite se règlent soit à chaque séance ou d'avance par acompte de 5h00 ou 10h00
- Pour les AAC et supervisées le rdv préalable à la prise du rdv 70€
- Pour les AAC les rdv pédagogiques règlement de 180€ au rdv préalable qui sera encaissé qu'au premier rdv pédagogique
- La redevance théorique est à réglée à la prise de la date de l'examen
- Les frais d'accompagnement à l'examen pratique sont à réglés à la prise de la date.
- Pour les renouvellements théoriques après la date de validité les tarifs sont affichés à l'extérieur et intérieur de l'établissement
- Pour les heures supplémentaires de conduite le tarif est celui du contrat si celui-ci est toujours valide (rappel contrat valable 09 mois)
- Toutes les prestations qui n'auront pas été prises lors de la validité du contrat seront facturées au tarif en vigueur.

Fais-le :

à

Signature d'un représentant de l'établissement

du candidat

parent si le candidat est mineur

En application des nouvelles obligations du code de la consommation, vous êtes informés qu'en cas de litige, vous pouvez vous adresser au Médiateur du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) : - par courrier, au moyen d'un formulaire de saisine téléchargeable sur le site du médiateur, à l'adresse : M. le Médiateur du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) - 50, rue Rouget de Lisle - 92158 Suresnes Cedex — sur son site internet www.mediateur-cnpa.fr.

Siret 34015996100010 tva : FR 28340159961 déclaration d'activité : 27210380421 code naf : 8553z Data dock DD0057189

Garantie perte financière : AON 31-35 rue de la fédération 75717 PARIS CEDEX 15 Adhérent au syndicat CNPA membre de l'ANPER membre CLUB ROUSSEAU

Membre d'une association de gestion agréée par l'administration fiscale acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom